

DIFFÉRENTES PRESTATIONS

DEFINITIONS

SALARIE DETACHE

Doit être considéré comme travailleur détaché toute personne qui exerce habituellement une activité salariée sur le territoire d'un État ayant signé une convention réciproque de Sécurité sociale avec la France et qui est envoyée (détachée) par cette entreprise sur le territoire français afin d'y effectuer un travail pour le compte de celle-ci.

Le travailleur détaché continue à relever du régime de Sécurité sociale de son pays d'origine (celui où il exécute habituellement son travail), sous réserve :

- qu'une convention de Sécurité sociale ait été conclue entre la France et ce pays d'origine ;
- que les formalités de détachement aient été effectuées auprès des institutions de protection sociale du pays d'origine ;

que la durée prévisible du détachement n'excède pas celle prévue par la convention.

En outre, le travailleur détaché ne doit pas être envoyé en France en remplacement d'une autre personne elle-même parvenue au terme de son détachement.

Pour permettre le bénéfice de certaines prestations non prévues par la convention de Sécurité sociale, il est possible au travailleur détaché en France d'avoir recours à une assurance privée, étant précisé que les détachés ne bénéficient plus des prestations sociales en France.

Article L. 380-3 du Code de la Sécurité sociale

Article L. 512-1 al 2 du Code de la Sécurité sociale

SALARIE IMPATRIE

Un ressortissant de nationalité étrangère vient en France occuper un emploi salarié auprès d'une entreprise établie sur le territoire national.

Dès lors qu'il est salarié d'une entreprise située en France, le ressortissant étranger relève du régime français de protection sociale.

SALARIE FRONTALIER

Est un travailleur frontalier, le ressortissant d'un État habituellement limitrophe à la France, qui occupe un emploi en France et retourne quotidiennement ou au moins une fois par semaine dans son pays d'origine, où il réside.

Dans le cadre de l'Espace Économique Européen, le salarié frontalier est celui qui exerce son activité sur le territoire d'un État membre et réside sur le territoire d'un autre État membre, où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.

Règlement CE n° 883/2004, article 1^{er} f

MALADIE – MATERNITE : EXEMPLES DE CONVENTIONS BILATERALES DE SECURITE SOCIALE CONCLUES AVEC LA FRANCE

PRESTATIONS SERVIES EN CAS DE MALADIE OU MATERNITE EN FRANCE

PAYS D'ORIGINE	PRESTATIONS EN NATURE	PRESTATIONS EN ESPÈCES
États de l'EEE Espace Économique Européen (<i>Règlement CE n° 883/2004 et 987/2009, chapitre 1, articles 17 à 21</i>)		
Impatrié <i>Ressortissant d'un autre État membre salarié d'une entreprise française et résidant en France</i>	Prestations servies par les institutions françaises <i>Article 18</i> Totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies dans tous les États membres	Calculées en fonction des gains perçus ou des cotisations appliquées en France (lieu de résidence et de travail) Prestations servies par les institutions françaises <i>Article 18</i>
Frontalier	Prestations servies par l'institution de l'État membre de résidence pour le compte de celle de l'État membre dans lequel le salarié travaille <i>Article 17 et 18</i>	Prestations servies par l'institution de l'État membre où le salarié travaille en vertu de sa législation. Mais un accord peut intervenir entre les 2 institutions pour permettre le versement par les services du lieu de résidence. <i>Article 21</i>
Détaché <i>Salarié d'une entreprise établie dans un autre État membre, temporairement détaché en France^(*)</i>	Prestations servies par les institutions françaises pour le compte des institutions de l'État d'affiliation <i>Article 17</i>	Calculées seulement en fonction des gains perçus ou des cotisations appliquées dans le pays d'affiliation Prestations servies par les institutions de l'État d'affiliation <i>Articles 19 b et 23</i>

^(*) Durée prévue au titre de l'affiliation par le règlement

PAYS D'ORIGINE	PRESTATIONS EN NATURE	PRESTATIONS EN ESPÈCES
ÉTATS-UNIS <i>(Accord France-Etats-Unis du 2 mars 1987, JO du 8 mai 1998)</i>		
Impatrié <i>Ressortissant américain salarié d'une entreprise française et résidant en France</i>	Application du régime maladie maternité français Prestations servies par la CPAM du lieu de résidence	Application du régime maladie maternité français Prestations servies par la CPAM du lieu de résidence
Détaché <i>Salarié d'une entreprise américaine temporairement détaché en France ^(*)</i>	Pas de régime américain applicable ^(**)	Pas de régime américain applicable ^(**)

^(*) Durée prévue au titre de l'affiliation par la convention

^(**) Assurance volontaire ou d'entreprise

SUISSE

L'accord franco-suisse du 3 juillet 1975 a été remplacé par l'accord Suisse/EEE du 21 juin 1999, entré totalement en vigueur au 1^{er} juin 2002. Depuis le 1^{er} avril 2012, les nouveaux règlements communautaires n° 883/2004 et n° 987/2009 sont applicables dans les relations entre la Suisse et les États membres. En revanche les anciens règlements communautaires demeurent applicables dans les relations entre la Suisse et les États de l'AELE, à savoir l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

PAYS D'ORIGINE	PRESTATIONS EN NATURE	PRESTATIONS EN ESPÈCES
CANADA <i>(Accord Franco-Canadien du 9 février 1979, JO du 18 avril 1981)</i>		
Impatrié <i>Ressortissant canadien salarié d'une entreprise française et résidant en France</i>	Application du régime maladie maternité français Prestations servies par la CPAM du lieu de résidence	Application du régime maladie maternité français Prestations servies par la CPAM du lieu de résidence
Détaché <i>Salarié d'une entreprise canadienne temporairement détaché en France ^(*)</i>	Aucun régime canadien applicable sauf législation de la province d'origine ^(**)	Aucun régime canadien applicable sauf législation de la province d'origine ^(**)
QUÉBEC <i>(Entente France - Québec, 17 décembre 2003, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2006) ^(*)</i>		
Impatrié <i>Ressortissant québécois salarié d'une entreprise française et résidant en France</i>	Application du régime maladie maternité français Totalisation des périodes d'assurance Prestations servies par la CPAM du lieu de résidence	Application du régime maladie maternité français Totalisation des périodes d'assurance Prestations servies par la CPAM du lieu de résidence
Détaché <i>Salarié d'une entreprise québécoise temporairement détaché en France ^(*)</i>	Application du régime québécois Prestations servies par les institutions françaises pour le compte des institutions québécoises	Application du régime québécois Prestations servies par les institutions québécoises

^(*) Durée prévue au titre de l'affiliation par la convention

^(**) Assurance volontaire ou d'entreprise

PAYS D'ORIGINE	PRESTATIONS EN NATURE	PRESTATIONS EN ESPÈCES
BÉNIN <i>(Convention Franco-Béninoise du 6 septembre 1979, JO du 9 septembre 1981)</i>		
Impatrié <i>Ressortissant béninois salarié d'une entreprise française et résidant en France</i>	Application du régime maladie maternité français Prestations servies par la CPAM du lieu de résidence Totalisation des périodes d'assurance (maternité seulement)	Application du régime maladie maternité français Prestations servies par la CPAM du lieu de résidence Totalisation des périodes d'assurance (maternité seulement)
Détaché <i>Salarié d'une entreprise béninoise temporairement détaché en France ^(*)</i>	Assurance maladie : pas de régime béninois applicable ^(**) Assurance maternité béninoise	Assurance maladie : pas de régime béninois applicable ^(**) Assurance maternité béninoise
MAROC <i>(Convention France-Maroc du 9 juillet 1965, JO du 6 mars 1967)</i>		
Impatrié <i>Ressortissant marocain salarié d'une entreprise française et résidant en France</i>	Application du régime maladie maternité français Totalisation des périodes d'assurance Prestations servies par la CPAM du lieu de résidence	Application du régime maladie maternité français Totalisation des périodes d'assurance Prestations servies par la CPAM du lieu de résidence
Détaché <i>Salarié d'une entreprise marocaine temporairement détaché en France ^(*)</i>	Application du régime marocain Prestations servies par les institutions marocaines	Application du régime marocain Prestations servies par les institutions marocaines

^(*) Durée prévue au titre de l'affiliation par la convention

^(**) Assurance volontaire ou d'entreprise

PAYS D'ORIGINE	PRESTATIONS EN NATURE	PRESTATIONS EN ESPÈCES
ISRAËL <i>(Accord franco-israélien du 17 décembre 1965, JO du 23 octobre 1966)</i>		
Impatrié <i>Ressortissant israélien salarié d'une entreprise française et résidant en France</i>	Application du régime français Totalisation des périodes d'assurance (maternité seulement) Prestations servies par la CPAM du lieu de résidence	Application du régime français Totalisation des périodes d'assurance (maternité seulement) Prestations servies par la CPAM du lieu de résidence
Détaché <i>Salarié d'une entreprise israélienne temporairement détaché en France ^(*)</i>	Pas de concordance entre les 2 États concernant la maladie ^(**) Application du régime maladie français en cas de prestation de services ^(***) Application du régime maternité israélien	Pas de concordance entre les 2 États concernant la maladie ^(**) Application du régime maladie français en cas de prestation de services ^(***) Application du régime maternité israélien
TURQUIE <i>(Convention France-Turquie du 20 janvier 1972, JO du 5 décembre 1973)</i>		
Impatrié <i>Ressortissant turc salarié d'une entreprise française et résidant en France</i>	Application du régime français Totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les 2 Etats sauf si plus de 6 mois se sont écoulés entre les périodes turques et les périodes françaises Prestations servies par la CPAM du lieu de résidence	Application du régime français Totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les 2 Etats sauf si plus de 6 mois se sont écoulés entre les périodes turques et les périodes françaises Prestations servies par la CPAM du lieu de résidence
Détaché <i>Salarié d'une entreprise turque temporairement détaché en France ^(*)</i>	Application de la législation turque Possibilité de s'adresser à la CPAM du lieu de résidence	Application de la législation turque Prestations servies directement par les institutions turques

^(*) Durée prévue au titre de l'affiliation par la convention

^(**) Assurance volontaire ou d'entreprise

^(***) Article L. 341-5 du Code du Travail : à défaut de traités internationaux, les salariés étrangers détachés en France dans le cadre d'une prestation de services bénéficient de la législation française de sécurité sociale

PAYS D'ORIGINE	PRESTATIONS EN NATURE	PRESTATIONS EN ESPÈCES
TUNISIE (Convention du 23 juin 2003, JO du 29 avril 2007)		
Impatrié <i>Ressortissant tunisien salarié d'une entreprise française et résidant en France</i>	Application de la législation française Totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les 2 Etats	Allocation versée par les institutions françaises
Détaché <i>Salarié d'une entreprise tunisienne temporairement détaché en France</i>	Application du régime français	Allocation versée par les institutions françaises

PAYS D'ACCUEIL	PRESTATIONS EN NATURE	PRESTATIONS EN ESPÈCES
CORÉE (Accord France du 24 décembre 2004, JO du 17 juin 2007)		
Impatrié <i>Salarié français travaillant et résidant en Corée</i>	Pas d'application du régime coréen	Pas d'application du régime coréen
Détaché <i>Salarié temporairement détaché en Corée par une entreprise française</i>	Prestations servies par les institutions françaises en application du régime français	Prestations servies par les institutions françaises en application du régime français
JAPON (Accord du 25 février 2005, JO du 17 juin 2007)		
Impatrié <i>Salarié français travaillant et résidant au Japon</i>	Pas d'application du régime japonais	Pas d'application du régime japonais
Détaché <i>Salarié temporairement détaché au Japon par une entreprise France</i>	Prestations servies par les institutions françaises en application du régime français	Prestations servies par les institutions françaises en application du régime français

INVALIDITE : EXEMPLES DE CONVENTIONS BILATERALES DE SECURITE SOCIALE CONCLUES AVEC LA FRANCE

PRESTATIONS SERVIES EN CAS D'INTERRUPTION D'ACTIVITE SUIVIE D'INVALIDITE EN FRANCE

PAYS D'ORIGINE	DROIT À PRESTATIONS	LIQUIDATION DE LA PENSION D'INVALIDITÉ
États membres de l'EEE Espace Économique Européen (<i>Règlement CE n° 883/2004 et 987, chapitre 4, articles 44 à 49</i>)		
<i>Salarié ayant exclusivement travaillé dans un État où le montant des prestations est indépendant de la durée des périodes d'assurance ^(*)</i>	Totalisation des périodes d'assurance ou de résidence accomplies dans tous les États membres Possibilité de faire valoir des droits nés de la législation du Prédécent pays d'emploi	Application du régime français, l'interruption d'activité suivie d'invalidité étant survenue en France Prestations servies par la CPAM du lieu de résidence
<i>Salarié ayant travaillé dans un État membre où le montant des prestations dépend de la durée des périodes d'assurance</i>	Totalisation des périodes d'assurance ou de résidence accomplies dans tous les États membres Impossibilité de faire valoir parallèlement des droits au titre d'une législation tenant compte d'une durée d'assurance ou de résidence	Application du régime français, l'interruption d'activité suivie d'invalidité étant survenue en France Prestations servies par la CPAM du lieu de résidence

^(*) La France fait partie des pays où le montant des prestations est indépendant de la durée des périodes d'assurance

États de l'Union Européenne où le montant des prestations invalidité ne tient pas compte d'une durée d'assurance ou de résidence	États de l'Union Européenne où le montant des prestations invalidité tient compte d'une durée d'assurance ou de résidence
- Belgique - Espagne - Finlande - France - Irlande - Pays-Bas - Royaume-Uni	- Allemagne - Autriche - Danemark - Grèce - Hongrie et Slovaquie - Italie - Luxembourg - Portugal - Suède

PAYS D'ORIGINE	DROIT À PRESTATIONS	LIQUIDATION DE LA PENSION D'INVALIDITÉ
États-Unis <i>Accord France-États-Unis du 2 mars 1987 - JO du 8 mai 1998</i>		
Impatrié <i>Ressortissant américain salarié d'une entreprise française et résidant en France</i>	Application du régime français Totalisation des périodes d'assurance, si droit à pension invalidité ouvert aussi aux États-Unis	Pension liquidée par la CPAM du lieu de résidence Versement minimal d'une pension française proratisée
Détaché <i>Salarié d'une entreprise américaine temporairement détaché en France ^(*)</i>	Application de la législation américaine	Selon la législation américaine, pension liquidée par les institutions américaines

^(*) Durée prévue au titre de l'affiliation par la convention

SUISSE

L'accord franco-suisse du 3 juillet 1975 a été remplacé par l'accord Suisse/EEE du 21 juin 1999, étendant l'application des règlements n° 1408/71 et n° 574/72 à la Suisse. Depuis le 1^{er} avril 2012, le règlement 883/2004 est applicable dans les relations entre la Suisse et les États membres. Néanmoins, des dispositions spécifiques prévoient que seules les personnes résidant sur le territoire Suisse pourront prétendre à l'allocation impotent, prévue par l'assurance invalidité Suisse.

PAYS D'ORIGINE	DROIT A PRESTATIONS	LIQUIDATION DE LA PENSION D'INVALIDITÉ
CANADA <i>Accord France-Canadien du 9 février 1979 - JO du 18 avril 1981</i>		
Impatrié <i>Ressortissant canadien salarié d'une entreprise française et résidant en France</i>	Application de la législation française Totalisation des périodes d'assurance	Selon la législation française, pension liquidée par la CPAM du lieu de résidence
Détaché <i>Salarié d'une entreprise canadienne temporairement détaché en France ^(*)</i>	Application du régime canadien seulement	Selon la législation canadienne, pension liquidée par les institutions canadiennes
QUÉBEC <i>(Entente France - Québec, 17 décembre 2003, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2006) ^(*)</i>		
Impatrié <i>Ressortissant québécois salarié d'une entreprise française et résidant en France</i>	Application du régime français Totalisation des périodes d'assurance À défaut de droits français, examen des droits au regard de la législation québécoise	Selon la législation française, pension liquidée par la CPAM du lieu de résidence, sur la seule base des salaires français
Détaché <i>Salarié d'une entreprise québécoise temporairement détaché en France ^(*)</i>	Application du régime québécois	Selon la législation québécoise, pension liquidée par les institutions québécoises

^(*) Durée prévue au titre de l'affiliation par la convention

PAYS D'ORIGINE	DROIT A PRESTATIONS	LIQUIDATION DE LA PENSION D'INVALIDITÉ
BÉNIN <i>Convention Franco-Béninoise du 6 novembre 1979 - JO du 9 septembre 1981</i>		
Impatrié <i>Ressortissant béninois salarié d'une entreprise française et résidant en France</i>	Application du régime français Totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays	Selon la législation française, pension liquidée par la CPAM du lieu de résidence
Détaché <i>Salarié d'une entreprise béninoise temporairement détaché en France ^(*)</i>	Application du régime béninois	Selon la législation béninoise, Pension liquidée par les institutions béninoises
MAROC <i>Convention France-Maroc du 9 juillet 1965 - JO du 6 mars 1967</i>		
Impatrié <i>Ressortissant marocain salarié d'une entreprise française et résidant en France</i>	Application du régime français Totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays	Selon la législation française, pension liquidée par la CPAM du lieu de résidence
Détaché <i>Salarié d'une entreprise marocaine temporairement détaché en France ^(*)</i>	Application du régime marocain	Selon la législation marocaine, pension liquidée par les institutions marocaines

^(*) Durée prévue au titre de l'affiliation par la convention

PAYS D'ORIGINE	DROIT À PRESTATIONS	LIQUIDATION DE LA PENSION D'INVALIDITÉ
ISRAËL <i>(Accord franco-israélien du 17 septembre 1965, JO du 23 octobre 1966)</i>		
Impatrié <i>Ressortissant israélien salarié d'une entreprise française et résidant en France</i>	Application de la législation française Pas de concordance entre les 2 États quant à l'invalidité	Selon la législation française, pension liquidée par la CPAM du lieu de résidence
Détaché <i>Salarié d'une entreprise israélienne temporairement détaché en France ^(*)</i>	Pas de régime israélien applicable ^(**) Application du régime français en cas de prestation de services ^(***)	Pas de régime israélien applicable ^(**) Application du régime français en cas de prestation de services ^(***)
TURQUIE <i>(Convention France-Turquie du 20 janvier 1972, JO du 5 décembre 1973)</i>		
Impatrié <i>Ressortissant turc salarié d'une entreprise française et résidant en France</i>	Application de la législation française Totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux États	Selon la législation française, pension liquidée par la CPAM du lieu de résidence.
Détaché <i>Salarié d'une entreprise turque temporairement détaché en France ^(*)</i>	Application du régime turque	Selon la législation turque, Pension liquidée par les institutions turques

^(*) Durée prévue au titre de l'affiliation par la convention

^(**) Assurance volontaire ou d'entreprise

^(***) Article L. 341-5 du Code du Travail : à défaut de traités internationaux, les salariés étrangers détachés en France dans le cadre d'une prestation de services bénéficient de la législation française de sécurité sociale

PAYS D'ORIGINE	DROIT À PRESTATIONS	LIQUIDATION DE LA PENSION D'INVALIDITÉ
TUNISIE <i>(Convention du 23 juin 2003, JO du 29 avril 2007)</i>		
Impatrié <i>Ressortissant tunisien salarié d'une entreprise française et résidant en France</i>	Application du régime français Totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les 2 États	Selon la législation française Pension liquidée par les institutions françaises
Détaché <i>Salarié d'une entreprise tunisienne temporairement détaché en France</i>	Prestations servies par les institutions tunisiennes en application du régime tunisien	Prestations servies par les institutions tunisiennes en application du régime tunisien

PAYS D'ACCUEIL	DROIT À PRESTATIONS	LIQUIDATION DE LA PENSION D'INVALIDITÉ
CORÉE (Accord France du 24 décembre 2004, JO du 17 juin 2007)		
Impatrié <i>Ressortissant coréen salarié d'une entreprise française et résidant France</i>	Application du régime français Totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux États	Selon la législation française Pension liquidée par les institutions françaises
Détaché <i>Salarié d'une entreprise coréenne temporairement détaché en France</i>	Prestations servies par les institutions françaises en application du régime français	Prestations servies par les institutions françaises en application du régime français
JAPON (Accord du 25 février 2005, JO du 17 juin 2007)		
Impatrié <i>Ressortissant japonais salarié d'une entreprise française et résidant en France</i>	Application du régime français Totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux États	Selon la législation française Pension liquidée par les institutions japonaises
Détaché <i>Salarié d'une entreprise japonaise temporairement détaché France</i>	Application du régime français	Pension liquidée par les institutions françaises, selon la législation française

ACCIDENTS DU TRAVAIL – MALADIES PROFESSIONNELLES : EXEMPLES DE CONVENTIONS BILATERALES DE SECURITE SOCIALE CONCLUES AVEC LA FRANCE

PRESTATIONS SERVIES EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE CONSTATEE EN FRANCE

PAYS D'ORIGINE	PRESTATIONS EN NATURE	PRESTATIONS EN ESPECES	RENTE ACCIDENT DU TRAVAIL	REPARATION DES MALADIES PROFESSIONNELLES ⁽¹⁾
États membres de l'EEE Espace Économique Européen, (Règlement CE, n° 883/2004 et 987/2009, chapitre 2, articles 36 à 41)				
Impatrié <i>Ressortissant d'un autre État membre salarié d'une entreprise française et résidant en France</i>	Application de la législation française Prestations servies par la CPAM du lieu de résidence	Calculées seulement en fonction des gains perçus ou des cotisations appliquées en France	Application du régime français	Application de la législation de l'État où a été exercé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie, si l'intéressé remplit les conditions prévues par cette législation, ces conditions étant appréciées au regard des périodes accomplies dans tout État membre
Frontalier	En principe, elles sont servies par l'institution du lieu de travail mais elles peuvent être versées par l'institution du lieu de résidence selon la législation de cet État pour le compte du premier.	Versement des prestations françaises		Application de la législation de l'État où a été exercé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie, si l'intéressé remplit les conditions prévues par cette législation, ces conditions étant appréciées au regard des périodes accomplies dans tout État membre
Détaché <i>Salarié d'une entreprise établie dans un autre État membre, temporairement détaché en France ⁽²⁾</i>	Prestations servies par les institutions françaises, conformément à sa législation, pour le compte des institutions du pays d'affiliation <i>Article 36-2</i>	Prestations servies par les institutions du pays d'affiliation, en fonction des gains qui y sont perçus ou des cotisations qui y sont versées sauf accord avec		Application de la législation de l'État où a été exercé en dernier lieu l'emploi susceptible de provoquer la maladie, si l'intéressé remplit les conditions prévues par cette législation, ces conditions étant appréciées au regard des périodes accomplies dans tout État membre

⁽¹⁾ En cas d'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle successivement exercé dans plusieurs États membres

⁽²⁾ Durée prévue au titre de l'affiliation par le règlement

☞ L'accident de trajet survenu sur le territoire d'un autre État membre que l'État du lieu d'activité habituel est considéré comme intervenu sur le territoire de cet État.

PAYS D'ORIGINE	PRESTATIONS EN NATURE	PRESTATIONS EN ESPECES	RENTE ACCIDENT DU TRAVAIL	REPARATION DES MALADIES PROFESSIONNELLES ⁽¹⁾
États-Unis <i>(Accord France - États-Unis du 2 mars 1987 - JO du 8 mai 1988)</i>				
Impatrié <i>Ressortissant américain salarié d'une entreprise française et résidant en France</i>	Prestations servies par la CPAM du lieu de résidence en France, application de la législation française	Prestations servies par la CPAM du lieu de résidence en France, application de la législation française	Demande adressée à la CPAM du lieu de résidence en France	Application de la législation française
Détaché <i>Salarié d'une entreprise américaine temporairement détaché en France ⁽¹⁾</i>	Pas de régime américain applicable ^(**) Application du régime français en cas de prestation de services ^(***)	Pas de régime américain applicable ^(**) Application du régime français en cas de prestation de services ^(***)	Pas de régime américain applicable ^(**) Application du régime français en cas de prestation de services ^(***)	Pas de régime américain applicable ^(**) Application du régime français en cas de prestation de services ^(***)

⁽¹⁾ En cas d'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle successivement exercé dans les 2 États

⁽¹⁾ Durée prévue au titre de l'affiliation par la convention

^(**) Assurance volontaire ou d'entreprise

^(***) Article L. 341-5 du Code du Travail : à défaut de traités internationaux, les salariés étrangers détachés en France dans le cadre d'une prestation de services bénéficient de la législation française de sécurité sociale

SUISSE

L'accord franco-suisse du 3 juillet 1975 a été remplacé par l'accord Suisse/EEE du 21 juin 1999, entré totalement en vigueur au 1^{er} juin 2002. Depuis le 1^{er} avril 2012, les nouveaux règlements communautaires n° 883/2004 et n° 987/2009 sont applicables dans les relations entre la Suisse et les États membres. En revanche les anciens règlements communautaires demeurent applicables dans les relations entre la Suisse et les États de l'AELE, à savoir l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

PAYS D'ORIGINE	PRESTATIONS EN NATURE	PRESTATIONS EN ESPECES	RENTE ACCIDENT DU TRAVAIL	REPARATION DES MALADIES PROFESSIONNELLES ⁽¹⁾
CANADA				
<i>Accord franco-canadien du 9 février 1979 - JO du 18 avril 1981</i>				
Impatrié <i>Ressortissant canadien salarié d'une entreprise française et résidant en France</i>	Application de la législation française Prestations servies par la CPAM du lieu de résidence en France	Application de la législation française Prestations servies par la CPAM du lieu de résidence en France	Demande dressée à la CPAM du lieu de résidence en France	Application de la législation française, pour les périodes d'emploi accomplies en France susceptibles de provoquer la maladie
Détaché <i>Salarié d'une entreprise canadienne temporairement détaché en France ^(*)</i>	Pas de régime canadien applicable Application du régime français en cas de prestation de services ^(**)	Pas de régime canadien applicable Application du régime français en cas de prestation de services ^(**)	Pas de régime canadien applicable Application du régime français en cas de prestation de services ^(**)	Pas de régime canadien applicable Application du régime français en cas de prestation de services ^(**)
QUEBEC				
<i>(Entente France - Québec, 17 décembre 2003, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2006) ^(*)</i>				
Impatrié <i>Ressortissant québécois salarié d'une entreprise française et résidant en France</i>	Prestations servies par la CPAM du lieu de résidence en France Possible maintien des prestations si retour au Québec Prestations alors servies par les institutions québécoises pour le compte des institutions françaises	Prestations servies par la CPAM du lieu de résidence en France Possible maintien des prestations si retour au Québec Prestations restent servies par les institutions françaises	Demande adressée à la CPAM du lieu de résidence en France Application de la législation française Rente versée par la CPAM	Application de la législation française si l'activité susceptible de provoquer la maladie a été exercée en dernier lieu en France, sous réserve que le salarié remplisse les conditions prévues par la législation française, mais quel que soit le pays où est constatée la maladie Totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux Etats et répartition des charges entre Etats en fonction des périodes d'exposition au risque
Détaché <i>Salarié d'une entreprise québécoise temporairement détaché en France ^(*)</i>	À charge des institutions québécoises qui apprécient la matérialité de l'accident survenu en France Prestations pouvant être servies par les institutions françaises pour le compte des institutions québécoises	À charge et servies par les institutions québécoises	Demande adressée aux institutions québécoises Rente versée en France par les institutions québécoises	Application de la législation québécoise

⁽¹⁾ En cas d'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle exercé successivement dans les deux Etats

^(*) Durée prévue au titre de l'affiliation par la convention

^(**) Article L. 341-5 du Code du Travail : à défaut de traités internationaux, les salariés étrangers détachés en France dans le cadre d'une prestation de services bénéficient de la législation française de Sécurité sociale

PAYS D'ORIGINE	PRESTATIONS EN NATURE	PRESTATIONS EN ESPECES	RENTE ACCIDENT DU TRAVAIL	REPARATION DES MALADIES PROFESSIONNELLES ⁽¹⁾
BENIN <i>Convention franco-béninoise du 6 novembre 1979 - JO du 9 septembre 1981</i>				
Impatrié <i>Ressortissant béninois salarié d'une entreprise française et résidant en France</i>	Prestations servies par la CPAM du lieu de résidence Possible maintien des prestations si retour au Bénin Prestations alors servies par les institutions béninoises pour le compte des institutions françaises	Prestations servies par la CPAM du lieu de résidence Maintien de compétences au profit des institutions françaises, en cas de retour au Bénin, de prolongation ou de rechute	Demande adressée à la CPAM du lieu de résidence pour les accidents survenus en France et les maladies constatées en France	Prestations servies par la CPAM, application de la législation française, si l'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle a été exercé en dernier lieu en France et si le salarié remplit les conditions prévues par la législation française, quel que soit le pays où est constatée la maladie
Détaché <i>Salarié d'une entreprise béninoise temporairement détaché en France (*)</i>	À charge et servies par les institutions béninoises	À charge et servies par les institutions béninoises	Demande adressée aux institutions béninoises	Régime béninois, périodes d'emploi en France assimilées à des périodes d'emploi au Bénin
MAROC <i>Convention France-Maroc du 9 juillet 1965 - JO du 6 mars 1967</i>				
Impatrié <i>Ressortissant marocain salarié d'une entreprise française et résidant en France</i>	Prestations servies par la CPAM du lieu de résidence en France, sauf si retour au Maroc Prestations alors servies par les institutions marocaines pour le compte des institutions françaises	À la charge de la CPAM du lieu de résidence Possible maintien des prestations si retour au Maroc Prestations restent servies par les institutions françaises	Demande adressée aux institutions françaises	Application de la législation française si l'activité susceptible de provoquer la maladie a été exercée en dernier lieu en France, quel que soit le pays où est constatée la maladie (France ou Maroc)
Détaché <i>Salarié d'une entreprise marocaine temporairement détaché en France (*)</i>	À charge et servies par les institutions marocaines	À charge et servies par les institutions marocaines	Demande adressée aux institutions marocaines	Application de la législation marocaine, périodes d'emploi accomplies en France assimilées à des périodes d'emploi au Maroc

^(*) Durée prévue au titre de l'affiliation par la convention

PAYS D'ORIGINE	PRESTATIONS EN NATURE	PRESTATIONS EN ESPECES	RENTE ACCIDENT DU TRAVAIL	REPARATION DES MALADIES PROFESSIONNELLES ⁽¹⁾
ISRAEL <i>Accord franco-israélien du 17 décembre 1965 - JO du 23 octobre 1966</i>				
Impatrié <i>Ressortissant israélien salarié d'une entreprise française et résidant en France</i>	À charge des institutions françaises Prestations servies par la CPAM du lieu de résidence selon la législation française	À charge des institutions françaises Prestations servies par la CPAM du lieu de résidence selon la législation française	Demande adressée à la CPAM du lieu de résidence Détermination du montant de la rente et versement par la CPAM Prise en compte des maladies et accidents survenus dans les 2 pays	Application de la législation française si l'emploi susceptible de provoquer la maladie a été exercé en dernier lieu en France, quel que soit le pays où est constatée la maladie Prestations servies par la CPAM si le salarié remplit les conditions prévues par la législation française
Détaché <i>Salarié d'une entreprise israélienne temporairement détaché en France ^(*)</i>	Prestations servies par les institutions françaises pour le compte des institutions israéliennes	À charge des institutions israéliennes Demande possible auprès de la CPAM du lieu de résidence	Possibilité d'adresser la demande aux institutions françaises Instruction et versement par les institutions	Application de la législation israélienne
TURQUIE <i>Convention France-Turquie du 20 janvier 1972 - JO du 5 décembre 1973</i>				
Impatrié <i>Ressortissant turc salarié d'une entreprise française et résidant en France</i>	À charge des institutions françaises Maintien possible des prestations si retour en Turquie Prestations alors servies par les institutions turques pour le compte des institutions françaises	À charge et servies par les institutions françaises selon la législation française	Demande adressée à la CPAM du lieu de résidence Détermination du montant, versement de la rente par les institutions françaises Prise en compte des maladies et accidents survenus dans les 2 pays	Application de la législation française si l'emploi susceptible de provoquer la maladie a été exercé en dernier lieu en France, quel que soit le pays où est constatée la maladie Prestations servies par la CPAM si le salarié remplit les conditions prévues par la législation française
Détaché <i>Salarié d'une entreprise turque temporairement détaché en France ^(*)</i>	À charge et servies par les institutions turques	À charge et servies par les institutions turques	Possibilité de s'adresser aux institutions françaises Paiement direct par les institutions turques	Application de la législation turque Possibilité de s'adresser aux institutions françaises Versement par les institutions turques

^(*) Durée prévue au titre de l'affiliation par la convention

⁽¹⁾ En cas d'emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle successivement exercé dans les deux Etats

PAYS D'ORIGINE	PRESTATIONS EN NATURE	PRESTATIONS EN ESPECES	RENTE ACCIDENT DU TRAVAIL	REPARATION DES MALADIES PROFESSIONNELLES ⁽¹⁾
TUNISIE (Convention du 23 juin 2003, JO du 29 avril 2007)				
Impatrié <i>Ressortissant tunisien salarié d'une entreprise française et résidant en France</i>	Servies par les institutions françaises	Servies par les institutions françaises	Demande adressée aux autorités françaises	Totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux Etats
Détaché <i>Salarié d'une entreprise tunisienne temporairement détaché en France</i>	À charge et servies par les institutions françaises	À charge et servies par les institutions françaises	Demande adressée aux autorités françaises	Régime exclusivement français, prise en compte des périodes d'emploi en Tunisie comme des périodes d'emploi en France

PAYS D'ACCUEIL	PRESTATIONS EN NATURE	PRESTATIONS EN ESPÈCES	RENTE ACCIDENT DU TRAVAIL	RÉPARATION DES MALADIES PROFESSIONNELLES
CORÉE (Accord France du 24 décembre 2004, JO du 17 juin 2007)				
Impatrié Ressortissant coréen salarié d'une entreprise française et résidant en France	Servies par les institutions coréennes	Servies par les institutions françaises	Demande adressée aux autorités françaises	Totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les 2 Etats
Détaché Salarié temporairement détaché en Corée par une entreprise française	À charge et servies par les institutions françaises	À charge et servies par les institutions françaises	Demande adressée aux institutions françaises	Régime exclusivement français, prise en compte des périodes d'emploi en Corée comme des périodes d'emploi en France
JAPON (Accord du 25 février 2005, JO du 17 juin 2007)				
Impatrié Ressortissant japonais salarié d'une entreprise française et résidant en France	Servies par les institutions françaises	Servies par les institutions françaises	Demande adressée aux autorités françaises	Totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les 2 Etats
Détaché Salarié temporairement détaché en France	À charge et servies par les institutions françaises	À charge et servies par les institutions françaises	Demande adressée aux institutions françaises	Régime exclusivement français, prise en compte des périodes d'emploi au Japon comme des périodes d'emploi en France

DECES : EXEMPLES DE CONVENTIONS BILATERALES DE SECURITE SOCIALE CONCLUES AVEC LA FRANCE

PRESTATIONS SERVIES EN CAS DE DECES

PAYS D'ORIGINE	DROIT A L'ALLOCATION	LIQUIDATION
États membres de l'EEE Espace Économique Européen (<i>Règlement CE, n° 883/2004 et 987/2009, chapitre 3, articles 42 à 43</i>)		
Impatrié <i>Ressortissant d'un autre État membre salarié d'une entreprise française et résidant en France</i>	Totalisation des périodes d'emploi ou de résidence accomplies dans tous les États membres	Allocation versée par les institutions françaises, quel que soit le lieu de résidence du bénéficiaire au sein de l'EEE
Détaché <i>Salarié d'une entreprise établie dans un autre État membre, temporairement détaché en France ^(*)</i>	Totalisation des périodes d'emploi ou de résidence accomplies dans tous les États membres	Allocation versée, quel que soit le lieu de résidence du bénéficiaire au sein de l'EEE, si la législation de l'État d'affiliation prévoit une indemnisation

^(*) Durée prévue au titre de l'affiliation par le règlement

PAYS D'ORIGINE	DROIT A L'ALLOCATION	LIQUIDATION
ETATS-UNIS <i>Accord France-Etats-Unis du 2 mars 1987 - JO du 8 mai 1988</i>		
Impatrié <i>Ressortissant américain salarié d'une entreprise française et résidant en France</i>	Application du régime français	Allocation versée par les institutions françaises
Détaché <i>Salarié d'une entreprise américaine temporairement détaché en France</i>	Pas de régime américain applicable ^(*) Application du régime français en cas de prestation de services ^(**)	Pas de régime américain applicable ^(*) Application du régime français en cas de prestation de services ^(**)

^(*) Assurance volontaire ou d'entreprise

^(**) Article L.341-5 du Code du Travail : à défaut de traités internationaux, les salariés étrangers détachés en France dans le cadre d'une prestation de services bénéficient de la législation française de sécurité sociale

SUISSE

L'accord franco-suisse du 3 juillet 1975 a été remplacé par l'accord Suisse/EEE du 21 juin 1999, entré totalement en vigueur au 1^{er} juin 2002. Depuis le 1^{er} avril 2012, les nouveaux règlements communautaires n° 883/2004 et n° 987/2009 sont applicables dans les relations entre la Suisse et les États membres. En revanche les anciens règlements communautaires demeurent applicables dans les relations entre la Suisse et les États de l'AELE, à savoir l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

PAYS D'ORIGINE	DROIT A L'ALLOCATION	LIQUIDATION
CANADA <i>Accord franco-canadien du 9 février 1979 - JO du 18 avril 1981</i>		
Impatrié <i>Ressortissant canadien salarié d'une entreprise française et résidant en France</i>	Application du régime français Totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays	Allocation à la charge de la France et du Canada Capital décès français versé dans sa totalité
Détaché <i>Salarié d'une entreprise canadienne temporairement détaché en France ^(*)</i>	Application du régime canadien	Allocation versée par les institutions canadiennes
QUÉBEC <i>(Entente France - Québec, 17 décembre 2003, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2006) ^(*)</i>		
Impatrié <i>Ressortissant québécois salarié d'une entreprise française et résidant en France</i>	Application du régime français Totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays	Allocation à la charge de la France et du Québec Capital décès français versé dans sa totalité
Détaché <i>Salarié d'une entreprise québécoise temporairement détaché en France ^(*)</i>	Application du régime québécois	Allocation versée par les institutions québécoises Périodes d'emploi en France assimilées à des périodes d'emploi au Québec

^(*) Durée prévue au titre de l'affiliation par la convention

PAYS D'ORIGINE	DROIT A L'ALLOCATION	LIQUIDATION
BÉNIN <i>Convention franco-béninoise du 6 septembre 1979 - JO du 9 septembre 1981</i>		
Impatrié <i>Ressortissant béninois salarié d'une entreprise française et résidant en France</i>	Application du régime français	Allocation versée par les institutions françaises
Détaché <i>Salarié d'une entreprise béninoise temporairement détaché en France ^(*)</i>	Pas de régime béninois applicable ^(**) Application du régime français en cas de prestation de services ^(***)	Pas de régime béninois applicable ^(**) Application du régime français en cas de prestation de services ^(***)
MAROC <i>Convention France-Maroc du 9 juillet 1965 - JO du 6 mars 1967</i>		
Impatrié <i>Ressortissant marocain salarié d'une entreprise française et résidant en France</i>	Application du régime français Totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les 2 pays	Allocation versée par les institutions françaises, quel que soit le lieu de résidence du bénéficiaire (France ou Maroc)
Détaché <i>Salarié d'une entreprise marocaine temporairement détaché en France ^(*)</i>	Application du régime marocain	Allocation versée par les institutions marocaines

^(*) Durée prévue au titre de l'affiliation par la convention

^(**) Assurance volontaire ou d'entreprise

^(***) Article L.341-5 du Code du Travail : à défaut de traités internationaux, les salariés étrangers détachés en France dans le cadre d'une prestation de services bénéficient de la législation française de Sécurité sociale

PAYS D'ORIGINE	DROIT À L'ALLOCATION	LIQUIDATION
ISRAËL <i>(Accord franco-israélien du 17 décembre 1965, JO du 23 octobre 1966)</i>		
Impatrié <i>Ressortissant israélien salarié d'une entreprise française et résidant en France</i>	Application du régime français Totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les 2 pays	Allocation versée par les institutions françaises
Détaché <i>Salarié d'une entreprise israélienne temporairement détaché en France ^(*)</i>	Application du régime israélien	Allocation versée par les institutions israéliennes
TURQUIE <i>(Convention France-Turquie - 20 janvier 1972, JO du 5 décembre 1973)</i>		
Impatrié <i>Ressortissant turc salarié d'une entreprise française et résidant en France</i>	Application de la législation française Totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les 2 pays	Allocation versée par les institutions françaises
Détaché <i>Salarié d'une entreprise turque temporairement détaché en France ^(*)</i>	Application du régime turc	Allocation versée par les institutions turques

^(*) Durée prévue au titre de l'affiliation par la convention

PAYS D'ORIGINE	DROIT À L'ALLOCATION	LIQUIDATION
TUNISIE <i>(Convention du 23 juin 2003, JO du 29 avril 2007)</i>		
Impatrié <i>Ressortissant tunisien salarié d'une entreprise française et résidant en France</i>	Application du régime français Totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les 2 États	Allocation directement versée par les institutions françaises
Détaché <i>Salarié d'une entreprise tunisienne temporairement détaché en France ^(*)</i>	Application du régime tunisien	Allocation versée par les institutions tunisiennes

^(*) Durée prévue au titre de l'affiliation par la convention

PAYS D'ACCUEIL	DROIT À L'ALLOCATION	LIQUIDATION
CORÉE		
<i>Accord France du 24 décembre 2004 - JO du 17 juin 2007</i>		
Impatrié <i>Ressortissant coréen salarié d'une entreprise française et résidant en France</i>	Application du régime français Totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les 2 États	Allocation versée par les institutions françaises
Détaché <i>Salarié d'une entreprise coréenne temporairement détaché en France</i>	Application du régime coréen	Allocation versée par les institutions coréennes
JAPON		
<i>Accord du 25 février 2005 - JO du 17 juin 2007</i>		
Impatrié <i>Ressortissant japonais salarié d'une entreprise française résidant en Française</i>	Application du régime français Totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les 2 États	Allocation versée par les institutions françaises
Détaché <i>Salarié d'une entreprise japonaise temporairement détaché en France</i>	Application du régime français	Allocation versée par les institutions françaises

